

Convention d'assistance

Entre les soussignés :

RRT PACA{forme juridique} au capital de {montant du capital} euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de {ville où se trouve le greffe qui tient le RCS où il est immatriculé} sous le numéro {numéro d'immatriculation au RCS}, dont le siège social est situé {adresse de son siège social}.

Ci-après désigné « **Le Client** »

D'une part,

Et

FRACOFER21 entreprise unipersonnelle au capital de 0,00 € euros, numéro SIRET 880 200 522 00014, dont le siège social est situé 34, rue Gabriel PÉRI 13140 MIRAMAS, représenté par Robert FRANCESCHI, en tant que gérant.

Ci-après désigné « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Prestataire assiste le client dans sa mise en place du service public du fret ferroviaire (SPFF).

Prestation rémunérée 1 500,00 € par mois.

FRACOFER21 étant sous le régime de la micro-entreprise, elle n'est pas assujettie à la TVA.

DURÉE : indéterminée

EFFET : 1^{er} avril 2026

ÉCHÉANCE : tacite reconduction

Article 1 : Objet du présent contrat

Le prestataire s'engage à aider le client à développer son service. Pour cela, il mobilisera tous les moyens nécessaires, tout en respectant la réglementation en vigueur.

De son côté, le client doit fournir au prestataire toutes les informations qui lui seront utiles pour réaliser sa mission.

Article 2 : Tâches confiées au Prestataire

Le Prestataire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Étude de l'organisation de la production chez le client.
- Propositions de pistes d'amélioration.

Article 3 : Modalités de rémunération

Le Client s'engage à verser une rémunération au Prestataire au taux mensuel d'un montant de 1 500,00 € net.

Le premier jour ouvrable de chaque mois, une facture sera adressée au Client.

Le montant de la prestation devra impérativement être porté à l'actif du compte désigné pour le 10 du mois.

Tout dépassement de délai entrainera :

- L'arrêt immédiat des prestations.
- La rupture du contrat dans un délai de 3 mois décompté à partir du 1er jour du mois qui suit le manquement.

Article 4 : Recourir à la sous-traitance

Le Prestataire pourra faire appel à de la sous-traitance suite à un consensus écrit du Client.

Article 5 : Durée de la validité du contrat

- Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. La validité du contrat commence à la date fixée en préambule et se termine à la fin des prestations, convenues entre les parties. Chacune des parties peut y mettre fin avec un préavis de trois mois.

Article 6 : Obligation de délivrance

Le Prestataire s'engage à délivrer dans les délais impartis, les prestations convenues dans le présent contrat.

Article 7 : Rupture du contrat

Pour tout manquement des obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra invoquer son droit de résiliation du contrat à tacite reconduction dans le cas où la mise en demeure persiste au-delà d'un mois.

Article 8 : Loi applicable

Le présent contrat est soumis aux lois françaises. En l'absence de la bonne exécution du contrat, ce dernier sera régi par les tribunaux compétents.

Respect du RGPD :

- Chez le prestataire, les données sont traitées uniquement par le gérant, Robert Franceschi.
- Les données traitées restent la propriété de FRACOFER21.
- FRACOFER21 s'engage à ne pas vendre ou diffuser les données.
- Le prestataire ne fournit au client que les données nécessaires à la constitution des dossiers de la société (traitement personnalisé pour un industriel ou commerçant).

Article 9 : Modifications du contrat

Chaque modification du contrat fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie ou leurs représentants autorisés.

Fait le {date} en deux exemplaires à Miramas,

Le Client
{nom du signataire}
{signature}

Le Prestataire
Robert FRANCESCHI
{signature}